Département de la Haute-Garonne

Mairie de BRIGNEMONT

Tel: 05-61-85-57-21 Fax: 05-34-52-34-88

E-Mail: mairie.brignemont31@orange.fr.



REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM

ARTICLE 1: Un Columbarium et un jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers funéraires.

ARTICLE 3°: Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires.

ARTICLE 4°: Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal: 540 euros la case

ARTICLE 5°: A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois qui suivent le terme de sa concession.

ARTICLE 6°: En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 7°: Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant la date d'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit : -pour une dispersion au Jardin du Souvenir

-pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8°: Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les Noms et Prénoms ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 9°: Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres, un élu ou un agent communal.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 10°: Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Publiques, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

ARTICLE 11°: Le secrétariat de mairie et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12°: Selon l'article L.2223-2(3) du CGCT les familles devront apposer une plaque avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès et utiliser exclusivement les plaques fournies par la Mairie au prix de 20 euros

Alain CLUZET, Maire de BRIGNEMONT